



Berne, le 15 octobre 2025

Révision partielle du 15 octobre 2025 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les émoluments de l'OFROU (OEmol-OFROU ; RS 172.047.40)

Commentaires

Numéro de document : ASTRA-D-93FF3401/1754



Ch. I

Art. 2

La disposition est abrogée, car les émoluments liés à la procédure de réception par type ont été transférés dans l'annexe de l'ordonnance.

Art. 5, al. 9

Le contenu de l'actuel art. 39 de l'ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)¹ concernant la remise de l'émolument est repris tel quel ici.

Art. 5a, al. 4

Le contenu de l'actuel art. 39 ORT concernant la réduction de l'émolument est repris tel quel ici. En outre, comme dans les autres alinéas de l'art. 5a, le montant de la réduction est fixé à 50 %.

Art. 10

La disposition transitoire prévoit que les procédures administratives et les prestations qui ne sont pas encore achevées sont régies par le droit antérieur.

Ch. II

Annexe, ch. 3.1.6

L'introduction du système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) au 1^{er} janvier 2019 a permis de proposer des produits d'information supplémentaires, tels qu'une autorisation d'accès aux données nationales issues du sous-système SIAC-Personnes dans le système d'analyse. L'OFROU n'a pas encore mis en place les conditions techniques permettant un tel accès direct. De plus, l'analyse des données en question est complexe et nécessite de l'expérience ainsi qu'un savoir-faire approfondi en matière de données. La mise à disposition de ces dernières sans aucune formation préalable risquerait de donner lieu à des analyses erronées, à des interprétations incorrectes et à des informations inexactes. À la place d'un accès direct à ces données, l'OFROU peut, sur demande, mettre à disposition des analyses ou des jeux de données agrégés, pour autant que la protection des données soit respectée. Cette solution permet de répondre aux besoins de la clientèle de manière plus efficace, plus flexible et moins coûteuse. L'émolument fixé au ch. 3.1.6 devenant ainsi caduc, la disposition est abrogée.

Annexe, ch. 3.1.8

Désormais, un ch. 3.1.8 énumère les émoluments perçus pour différents jeux de données concernant des véhicules mis à disposition par l'OFROU. Les émoluments actuels de 5 fr. 50 et 4 francs perçus pour chaque véhicule immatriculé disposant d'une réception par type ou d'une fiche de données de l'OFROU sont maintenus. Dorénavant, ils seront aussi dus en cas de traitement par l'OFROU d'un certificat de conformité électronique pour un véhicule. Les tarifs de 5 fr. 50 et 4 francs seront appliqués dans un premier temps, étant donné que des données empiriques sur les charges résultant de la prestation en question font toujours défaut. Une fois les charges réelles connues, ils pourront éventuellement être adaptés.

L'écart de 1 fr. 50 ci-dessus se justifie par les différences de prix d'achat des genres de véhicules : les remorques, les motocycles et d'autres véhicules automobiles sont beaucoup moins chers qu'une voiture de tourisme ou de livraison. En principe, les futurs émoluments couvriront plus ou moins les charges que la prestation fournie occasionne à l'OFROU (art. 4 de l'ordonnance générale sur les émoluments² ; OGEmol). Sont déterminants dans ce cas les coûts directs de personnel et des postes de travail (selon les valeurs indicatives de l'AFF), la majoration pour les frais généraux (en général 20 % des coûts directs de personnel) et des dépenses spécifiques liées à la tâche (par ex. conseils ou systèmes informatiques).

¹ RS 741.511

² RS 172.041.1

Annexe, ch. 4a

Les autres prestations figurant dans l'actuelle annexe 3 de l'ORT ont été intégrées telles quelles dans le nouveau ch. 4a, à l'exception de celle visée au ch. 4.3. Ce dernier prévoit un émolument de 50,00 francs pour l'élaboration d'un jeu de données pour les dispositifs d'échappement de remplacement et les catalyseurs de remplacement. Cette prestation n'ayant plus été demandée depuis plusieurs années, il a été possible de la supprimer.

Ch. III

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.